

Arrêté du Maire

DECISION D'OPPOSITION A UNE DECLARATION PREALABLE

En application de l'article L. 421-1, L. 421-4, L. 422-1, L. 424-1 et A. 424-1 du Code de l'Urbanisme
Délivré par le Maire au nom de la commune

Numéro : DP 025 388 26 00013

Demande déposée le : 28/01/2026 - Avis de dépôt affiché le : 28/01/2026

Complétée le : 23/04/2026

Par : LE LOCAL

Demeurant à : 17 RUE CUVIER 25200 MONTBELIARD

Représenté par : Monsieur ROTSCI PATRICK

Adresse des travaux : 17 RUE CUVIER

Références cadastrales : 388 BX 74

Nature des travaux : régularisation d'une construction neuve :

- Couverture d'une terrasse par une pergola avec éléments en polycarbonate sur le pourtour de la structure

Destination des travaux : commerce

Surface de Plancher : 0 m²

Le Maire de la Ville de Montbéliard,

Vu la demande de Déclaration Préalable susmentionnée,

Vu le Code de l'Urbanisme, notamment les articles L. 421-1 et suivants, et R. 421-1 et suivants,

Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 20/03/2017 par délibération du Conseil Municipal n°2017-20.03-6,

Vu la modification simplifiée n°1 du Plan Local d'Urbanisme approuvée le 09/07/2018 par délibération du Conseil Municipal n°2018-09.07-1,

Vu la modification n°1 du Plan Local d'Urbanisme approuvée le 14/12/2020 par délibération du Conseil Municipal n° 2020-14.12-1, rendue exécutoire le 18/12/2020,

Vu la mise à jour du Plan Local d'Urbanisme du 23 mai 2022, par arrêté du Maire n°2022-347/AG,

Vu la modification simplifiée n°2 du Plan Local d'Urbanisme approuvée le 05/06/2023 par délibération du Conseil Municipal n° 2023-05.06-1, rendu exécutoire le 17/07/2023,

Vu le classement de la parcelle en Site Patrimonial Remarquable au Plan Local d'Urbanisme en vigueur, réglementé par le Plan de Valorisation de l'Architecture et du Patrimoine, approuvé par délibération du conseil municipal n°2022-04.04-12 du 4 avril 2022 et rendu exécutoire le 23 mai 2022,

Considérant qu'en l'état, le projet n'est pas conforme aux règles applicables dans ce site patrimonial remarquable (SPR) ou porte atteinte à sa conservation ou à sa mise en valeur, l'architecte des bâtiments de France **ne donne pas son accord**,

Considérant que le projet consiste à régulariser la couverture d'une terrasse par une pergola avec éléments en polycarbonate sur le pourtour de la structure,

Considérant le **refus motivé** de l'architecte des bâtiments de France en date du 22 mai 2026 joint au présent arrêté,

Arrête,

Article 1

Il est fait **OPPOSITION** aux travaux faisant l'objet de la demande en l'état pour les motifs suivants :

- Les règlements du SPR vise à assurer une protection de l'ensemble des bâtiments au sein du périmètre défini. Ce dernier ne définit pas les règles uniquement sur les éléments visibles depuis l'espace public et attire l'attention quant à l'harmonie architecturale de cet ensemble (façades, toitures, modénatures, baies, menuiseries, etc...)

- De ce fait, et afin de préserver cette cohérence, il est stipulé dans ce même règlement que les couvertures au sein du SPR sont réalisées en tuiles (plates ou mécaniques) de teinte rouge. Or, le projet propose une couverture réalisée par une structure portant des plaques de polycarbonate et une pergola issue de la fabrication d'usine (type pergola bioclimatique) couverte par des ventelles en PVC.

Fait à Montbéliard, le 26 mai 2026

Le Maire



Marie-Noëlle Biguinet

Marie-Noëlle BIGUINET

Télétransmis en Préfecture le : 27 mai 2026

Affiché et publié sur le site internet de la ville le : 27 mai 2026

Notifié par voie électronique via le guichet numérique le : 27 mai 2026

Observations :

- **Le demandeur est invité à prendre rendez-vous lors d'une permanence de l'architecte des bâtiments de France au service urbanisme de la ville de Montbéliard.**
- **Les travaux étant réalisés, cette situation constitue une infraction au sens des dispositions de l'article L610-1 du Code de l'Urbanisme, susceptible de conduire aux sanctions prévues par cet article.**

Un courrier est adressé au demandeur en ce sens.

Conformément à l'article R.424-15 du Code de l'Urbanisme, la présente décision est publiée par voie électronique sur le site de la ville, pendant une durée de **2 mois**.

INFORMATIONS – A LIRE ATTENTIVEMENT

En application des articles L.480-13, R.424-19, R.600-1 et R.600-2

DELAIS ET VOIES DE RECOURS

Le demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. À cet effet, il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr. Il peut également, dans un délai d'un mois à compter de la notification de la décision, saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'État. Le silence gardé pendant plus de deux mois sur ce recours par l'autorité compétente vaut décision de rejet. L'exercice d'un recours gracieux ou hiérarchique ne proroge pas le délai de recours contentieux.